

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF600

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général

ARTICLE 49 QUATER

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 2 :

« Les pertes totales supportées par l'État sont limitées à une fraction de l'encours total fixée par voie réglementaire, qui ne peut être supérieure à 30 %. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a adopté un amendement supposé de précision rédactionnelle aux termes duquel « la garantie [accordée par l'article] s'exerce dans la limite d'une quotité, rapportée à l'encours total des fonds en bénéficiant, déterminée par décret et qui ne peut dépasser 30 % ». Ce faisant, il prive le pouvoir réglementaire de la possibilité – à laquelle le Gouvernement a annoncé en séance, au Sénat, vouloir recourir – de prendre un décret en Conseil d'État.

Le présent amendement vise à revenir sur cette modification et à rétablir l'énoncé figurant dans le texte de l'Assemblée nationale.